

MARIA ERIKSSON BAAZ ET JUDITH VERWEIJEN

## LA « MÈRE DES ARMÉES » N'EST PAS ENCORE MORTE

DES PRATIQUES DE JUSTICE (IN)FORMELLE  
DANS LES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Cet article remet en cause l'idée d'une impunité « quasi-totale » parmi les forces armées congolaises en présentant une série de pratiques punitives et réparatrices ayant lieu hors du cadre de la justice militaire. Il analyse les différents mécanismes et logiques qui informent les pratiques « informelles » et « formelles » de la justice et explore comment ces pratiques sont vues et lues tant par les civils que les militaires, surtout par rapport à leur « in/formalité » et la façon dont elles « rendent la justice ». Cela permet de conclure que les différences entre justice « formelle » et « informelle » sont, à plusieurs égards, davantage une question de degré que de nature.

L'armée congolaise est souvent présentée comme un parfait exemple de la nature prédatrice et abusive de l'État congolais. De nombreux rapports renseignent ainsi la violence généralisée exercée à l'encontre de la population civile par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)<sup>1</sup>. L'image forgée dans ce type de documents est celle d'une armée de bric et de broc occupée à violer et piller sans contrôle la population qu'elle est censée protéger. En général, ces abus sont attribués à une « culture de l'impunité » qui règnerait au sein des forces armées<sup>2</sup> et aurait conduit à la « normalisation » des violations des droits de l'homme<sup>3</sup>. L'efficacité déficiente du système de justice militaire attesterait de cette supposée (presque) totale impunité. De fait, la mauvaise conduite militaire a souvent tendance à être analysée uniquement sous l'angle d'une justice militaire défaillante. Pourtant, comme cet article entend le montrer, il existe une grande variété de pratiques punitives et réparatrices dans les forces armées, qui sont adoptées en dehors du système de justice militaire, et plutôt à grande échelle, ce qui jette un doute sur le récit

1. Voir par exemple Human Rights Watch, *Soldiers Who Rape, Commanders Who Condone. Sexual Violence and Military Reform in the Democratic Republic of Congo*, New York, HRW Africa, 2009.

2. Deux autres explications populaires imputent le comportement rapace des FARDC à la cupidité ou au non-paiement des salaires. Voir J. Verweijen, « Military Business and the Business of the Military in the Kivus », *Review of African Political Economy*, vol. 40, n° 135, 2013, p. 67-82.

3. L. Davis, *Justice-Sensitive Security System Reform in the Democratic Republic of Congo*, Bruxelles, Initiative for Peacebuilding, 2009.

dominant d'une impunité quasi totale des comportements répréhensibles au sein des FARDC.

Dans le discours des droits de l'homme, les tentatives ayant pour objet de punir des coupables et de dédommager ou réconcilier les victimes des infractions commises par les militaires en dehors du système judiciaire étatique sont couramment qualifiées d'« informelles »<sup>4</sup>. Il est ainsi établi une distinction entre deux types de systèmes judiciaires : d'une part, le système « formel », officiellement réglé par la loi et des procédures légales-rationnelles, et régi par l'appareil de justice étatique<sup>5</sup>; et d'autre part, les systèmes de justice « informels », qui ne sont ni gérés par une bureaucratie d'État ni guidés par des lois et des règles officielles – qu'il leur arrive d'ailleurs d'enfreindre. Une idée essentielle qui accompagne cette distinction est que les systèmes « informels » et « formels » procèdent de logiques différentes, les pratiques informelles se situant résolument hors de la sphère légale-rationnelle. En outre, selon la nature et la gravité des abus, ces pratiques informelles sont considérées comme capables de saper l'autorité de l'État et de « pervertir le cours de la justice »<sup>6</sup>.

Dans cet article, qui s'appuie sur des recherches de terrain menées entre 2006 et 2012 sur les FARDC et les interactions civilo-militaires au niveau local<sup>7</sup>, nous voudrions revenir sur cette distinction usuelle entre justice « formelle » et « informelle », en tentant de répondre aux deux questions suivantes : d'abord, quels sont les mécanismes et les logiques sous-jacents aux pratiques judiciaires « informelles » et « formelles » usitées par les FARDC, et de quelle manière ces logiques divergent-elles ou convergent-elles ? Ensuite, comment ces modes de justice « formels » et « informels » sont-ils vécus et interprétés par les militaires et les civils, et comment sont-ils appréciés l'un par rapport à l'autre ?

4. J. Stevens, *Access to Justice in Sub-Saharan Africa. The Role of Traditional and Informal Justice Systems*, Londres, Penal Reform International, 2000.

5. Nous entendons le terme « légal-rationnel » tel qu'il est défini par Max Weber. Dans cette acception la légalité-rationnelle est conçue comme une forme idéale-typique de domination légitime, dans laquelle la légitimité repose sur « la croyance en la légalité des règlements arrêtés et du droit de donner des directives qu'ont ceux qui sont appelés à exercer la domination par ces moyens (domination légale) ». Voir M. Weber, *Grundriß der Sozialökonomik. III. Abteilung. Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1921-1922, p. 124.

6. Amnesty International, *The Time for Justice is Now. New Strategy Needed in the Democratic Republic of the Congo*, Londres, Amnesty International, 2011, p. 27.

7. Cet article se fonde sur les résultats de deux projets de recherche distincts menés par ses auteurs sur le terrain congolais. Judith Verweijen a conduit pendant treize mois entre 2010 et 2012 une recherche ethnographique auprès des FARDC et des groupes armés dans les Kivu, centrée sur les relations civilo-militaires. La recherche de Maria Eriksson Baaz, menée avec Maria Stern, a consisté en des entretiens approfondis avec plus de 260 membres des FARDC dans différentes parties du pays entre 2006 et 2012, qui ont couvert un éventail de sujets relatifs aux identités militaires et aux relations civilo-militaires.

Pour aller plus loin encore, nous dirons que cette analyse s'intéresse aux « pratiques de justice » au sens large, c'est-à-dire qu'elle englobe à la fois les pratiques qu'on dirait « punitives » par principe (dont la vocation principale est de punir les coupables), et celles dont la nature « restaurative » est plus marquée (c'est-à-dire relatives à la réconciliation et à la fourniture d'excuses et de réparations aux victimes)<sup>8</sup>. Il faut souligner ici que le but de cet article n'est pas d'évaluer jusqu'à quel point ces pratiques « font justice » dans un quelconque sens « objectif ». Il s'agit plutôt d'explorer des points de vue émiqmes et de voir comment ces pratiques sont *interprétées* et *vécues* aussi bien par les militaires que par les civils. Suivant cette logique, nous avons tenté de ne pas enfermer les récits de nos interlocuteurs dans des définitions préconçues de la justice, mais plutôt de souligner les aspects positifs ou négatifs de leurs expériences, tels qu'ils nous les ont présentés pendant nos recherches sur le terrain. Comme nous le verrons, ces appréciations sont souvent centrées sur la question du « comment » – c'est-à-dire par exemple sur l'accessibilité, l'intelligibilité, la forme et la justesse des procédures – et sur la question de savoir si « justice est/a été faite », bien que le mot « justice » soit rarement employé dans les récits des personnes interrogées. Enfin, pour terminer sur les éléments prégnants de l'analyse, on notera qu'une notion centrale au sein des FARDC, qui permet de saisir en partie ce que nous appelons ici les pratiques de justice, est celle de la « discipline », entendue au sens large et non pas réduite à l'obéissance et à la prompte exécution des ordres. Dans cette acception ouverte, la discipline comprend aussi la question du (bon) « ordre » dans l'armée, celle du châtimeant de ceux qui le transgressent et encore celle de l'adaptation du comportement aux normes et aux valeurs professionnelles dominantes dans le monde militaire en général<sup>9</sup>.

L'article s'organisera de la manière suivante : en premier lieu, nous donnerons un aperçu de certains aspects du fonctionnement des FARDC qui influencent leurs pratiques judiciaires ; puis, nous nous intéresserons à ces pratiques elles-mêmes, en décrivant les procédures classiques de la justice militaire aussi bien que celles couramment cataloguées comme « informelles ». Enfin, dans la partie suivante, nous nous tournerons vers les expériences civiles et militaires de ces diverses pratiques in/formelles, en étudiant les différentes lectures de leurs niveaux d'in/formalité et en examinant dans quelle mesure et comment ces procédés « font justice ».

8. M. Wenzel, T. G. Okimoto, N. T. Feather et M. J. Platow, « Retributive and Restorative Justice », *Law and Human Behavior*, vol. 32, n° 5, 2008, p. 375-389.

9. M. Eriksson Baaz et M. Stern, « Making Sense of Violence: Voices of Soldiers in the DRC », *Journal of Modern African Studies*, vol. 46, n° 1, 2008, p. 57-86.

**CARACTÉRISTIQUES D'UNE ARMÉE EN PERPÉTUELLE MUTATION**

Les FARDC sont nées de la fusion des forces armées des belligérants de la Seconde Guerre du Congo (1998-2002), dans le cadre de l'accord de partage du pouvoir politique et militaire signé à Pretoria en 2002 pour mettre fin au conflit. Le processus d'intégration des diverses forces rebelles, qui n'a jamais vraiment été achevé, s'est révélé extrêmement compliqué et a donné naissance à une armée pléthorique, dont les effectifs oscillent autour de 150 000 éléments. Cette armée comporte des similitudes importantes avec les forces qui l'ont précédée, ce qui semble montrer que certaines dimensions du fonctionnement militaire au Congo s'inscrivent dans la longue durée. Ces ressemblances sont évidentes si l'on s'arrête aux trois grandes caractéristiques des FARDC qui seront examinées ici et qui sont essentielles à la compréhension de leurs pratiques de mise en responsabilité des abus, à savoir: le système de réseaux de Big Men et la logique de génération de revenus, la dynamique civilo-militaire et, enfin, le rôle des commandants et de la cohésion des unités.

Alors que la faiblesse de la cohésion, de la discipline et des chaînes de commandement, de même que la tension dans les relations entre civils et militaires ont aussi caractérisé la «force publique» de l'époque coloniale<sup>10</sup>, déjà brutale, ce sont les relations clientélistes et la création de revenus qui ont, tout au long de la période postcoloniale, façonné le fonctionnement de l'armée<sup>11</sup>. Cependant, la manière dont les FARDC se sont développées, en particulier dans l'Est déchiré de la RDC, possède aussi sa dynamique propre. Par exemple, les limites entre les forces armées étatiques et non-étatiques sont devenues plus fluides, les fluctuations du pouvoir sont plus marquées et l'armée est plus fortement intégrée aux réseaux politico-économiques transfrontaliers qu'auparavant. Ceci s'explique par une variété de facteurs, comme l'affaiblissement du centre politique ou encore l'intégration continue des groupes rebelles ou leur désertion<sup>12</sup>. Ces développements ont contribué à la création d'une armée qui, bien plus que les précédentes, est «en perpétuelle mutation» – sa composition, ses unités et ses relations de pouvoir étant sujettes à de rapides et constants changements.

10. B. Shaw, *Force publique, Force unique: The Military in the Belgian Congo, 1914-1939*, Madison, University of Wisconsin, doctorat en histoire, 1984.

11. C. Young et T. Turner, *The Rise and Decline of the Zairian State*, Madison, University of Wisconsin Press, 1985, p. 248-275.

12. M. Eriksson Baaz et J. Verweijen, «The Volatility of a Half-Cooked Bouillabaisse. Rebel-Military Integration and Conflict Dynamics in Eastern DR Congo», *African Affairs*, à paraître en juillet 2013.

*Les réseaux de Big Men et la logique de la création de revenus*

La manière dont les FARDC rendent compte de leurs activités est largement déterminée par le fonctionnement des réseaux dits de Big Men et la logique de génération de revenus qui les guide. Comme Mats Utas<sup>13</sup>, nous définissons les réseaux de Big Men comme des assemblages fluides et en perpétuelle évolution de relations sociales imbriquées, aussi bien verticales qu'horizontales, qui sont formés autour des Big Men ou des entrepreneurs sociopolitiques. En jouant le rôle de patrons, ces derniers acquièrent et maintiennent leur autorité à travers des relations complexes de réciprocité asymétrique avec un ensemble de clients, qui sont simultanément liés à une pluralité d'autres réseaux, basés par exemple sur la parenté, des liens professionnels, une attache géographique, etc. Les liens avec les Big Men se nouent à l'intérieur de ces réseaux sociaux bâtis sur des solidarités diverses, ou bien les entrecroisent.

Ceci s'observe nettement au sein des FARDC, où les réseaux de Big Men empiètent sur la hiérarchie officielle et les autres réseaux sociaux, s'y entremêlent et les contrarient. Le phénomène dépasse l'idée simpliste selon laquelle les anciens rebelles ou les groupes ethniques composeraient des réseaux de pouvoir séparés contrecarrant la hiérarchie officielle. En réalité, de telles représentations ignorent que chaque soldat entretient des fidélités et des obligations à l'endroit d'une variété de réseaux de Big Men ou d'autres chaînes sociales, qui constituent autant de sources de protection et de capital social. Bien que les attaches ethniques ou géographiques et les liens tissés dans les anciens groupes armés soient, en effet, importants, les allégeances reposent aussi par exemple sur un passé commun au sein d'une unité militaire ou une éducation militaire commune, et sur les positions présentes au sein de l'armée. Ces divers réseaux sociaux se distinguent selon le degré de leur articulation aux logiques des Big Men et présentent des niveaux variés de cohésion interne et d'influence au sein de l'armée. Par ailleurs, ils sont en perpétuelle transformation puisqu'ils s'épanouissent, déclinent, fusionnent ou se désagrègent sans cesse, créant des constellations de pouvoir complexes et fluctuantes.

À l'intérieur des réseaux de Big Men, le pouvoir se fonde principalement sur la distribution de bénéfices ou l'octroi d'un accès à des opportunités de génération de revenus, par exemple à travers la nomination à une fonction. L'utilisation des postes comme ressource politique produit une insécurité généralisée qui conduit ceux qui occupent un poste à en profiter intensivement

13. M. Utas, « Introduction: Bigmanity and Network Governance in African Conflicts », in M. Utas (dir.), *African Conflicts and Informal Power: Big Men and Networks*, Londres/New York, Zed Books, 2012, p. 1-31.

tant qu'ils en sont les titulaires<sup>14</sup>. Ainsi, les constants retournements du pouvoir au sein des FARDC alimentent la course au revenu. Cette attitude est également renforcée par les conditions de service misérables dans l'armée (comme d'ailleurs dans d'autres parties de l'appareil d'État), qui voient les soldats gratifiés de soldes dérisoires et ne bénéficient que de bien peu d'avantages sociaux. Du fait de ce mélange complexe de facteurs – auxquels d'autres s'ajoutent encore –, tous les rouages des FARDC se trouvent huilés par cette logique de génération de revenus<sup>15</sup>. L'une des manifestations de cette situation – que l'on retrouve aussi dans d'autres services étatiques – est le tristement célèbre système du « rapportage », qui fait référence à l'obligation (informelle) qu'ont les soldats de payer régulièrement un certain montant à leurs supérieurs, ce qui les amène à soutirer ces sommes aux civils<sup>16</sup>. Et, comme nous le verrons, le retrait des opportunités de génération de revenus occupe une place centrale dans les raisons motivant les actions punitives « informelles » mises en œuvre par les FARDC.

### *La dynamique civilo-militaire*

Beaucoup de réseaux de Big Men auxquels les membres des FARDC sont liés traversent la frontière entre militaire et non militaire. Ceci renforce logiquement l'influence extramilitaire sur le fonctionnement de l'armée. Mais cette influence résulte aussi, plus largement, de la forte incorporation des FARDC dans l'environnement civil au sein duquel elles évoluent. En partie en raison de leur logistique et de leur infrastructure déficientes – elles-mêmes liées à la priorisation d'autres dépenses –, les FARDC sont souvent extrêmement dépendantes des ressources et des équipements civils. Elles vivent en partie de la nourriture et des contributions des civils, habitent dans leurs maisons, utilisent leurs moyens de transport aussi bien pour le déplacement des troupes que pour des activités commerciales: elles collaborent avec les civils pour obtenir des capitaux à investir, des autorisations, des parcelles, une influence sur des décisions administratives, ou pour enregistrer des propriétés et diriger des entreprises grâce à des prête-noms. Les civils, de leur côté, en dehors du fait qu'ils dépendent dans l'ensemble (et malgré de flagrantes imperfections)

14. M. Schatzberg, *The Dialectics of Oppression in Zaire*, Bloomington, Indiana University Press, 1988.

15. J. Verweijen, « Military Business... », art. cit.

16. M. Eriksson Baaz et O. Olsson, « Feeding the Horse: Unofficial Economic Activities within the Police Force in the DR Congo », *African Security*, vol. 4, n° 4, 2011, p. 223-241; T. Trefon, « Public Service Provision in a Failed State: Looking beyond Predation in the Democratic Republic of Congo », *Review of African Political Economy*, vol. 36, n° 119, 2009, p. 9-21.

des FARDC pour leur sécurité physique, utilisent l'armée pour différentes raisons : par exemple pour « résoudre » des différends privés, soutirer des réductions sur les droits de douanes à l'import/export ou se soustraire au paiement de l'ensemble de certaines taxes, protéger leurs biens privés ou, le cas échéant, pour intimider un adversaire personnel. Par ces interactions répétées, civils et militaires se retrouvent liés dans un entrelacement de dépendances réciproques, quoiqu'elles soient asymétriques<sup>17</sup>.

Tout en rendant possible l'exercice du pouvoir par les FARDC, ce lacis de dépendances mutuelles les contraint aussi, en permettant à des acteurs civils – dans certains contextes et selon des degrés de succès variables – d'influencer les pratiques judiciaires de l'armée. Les motivations des FARDC pour s'engager dans de telles actions devant les civils sont tout d'abord et en bonne partie déterminées par le niveau de leur dépendance vis-à-vis de ces derniers. Ainsi, quand les civils exercent des activités économiques auxquelles les militaires auront du mal à accéder ou sur lesquelles leur contrôle sera difficile (par exemple le commerce de longue distance, ou des activités liées à des réseaux de confiance bien établis ou requérant un savoir et des outils spécialisés), les militaires se retrouvent dans une position de plus grande dépendance quand ils cherchent à tirer profit de ces affaires<sup>18</sup>. Il peut aussi arriver que certains civils, tels des chefs coutumiers ou des opérateurs économiques puissants, bénéficient d'une protection clientéliste de haut niveau, par exemple de personnalités appartenant au cercle présidentiel. Dans de telles situations, le commandant d'une brigade ou d'un bataillon des FARDC veillera à entretenir de bonnes relations avec eux, et à ne pas causer de tort dans leur zone d'influence. La même chose se produit quand les FARDC entendent coexister sans violence ou collaborer avec des groupes armés étroitement liés aux communautés locales. Dans la mesure où une offense faite aux leaders civils de ces communautés peut provoquer une réaction des groupes armés qui les protègent, les FARDC ont tendance à adapter leur comportement en conséquence et donc à se montrer plus enclins à rendre des comptes<sup>19</sup>.

17. J. Verweijen, *The Ambiguity of Militarization. The Complex Interaction Between the Congolese Armed Forces and Civilians in the Kivu Provinces, Eastern DR Congo*, Université d'Utrecht, thèse de doctorat en sciences humaines, 2013.

18. Ceci s'applique également aux relations entre les civils et les acteurs armés non étatiques. Voir par exemple K. Titeca, « Access to Resources and Predictability in Armed Rebellion: the FAPC's Short-lived "Monaco" in Eastern Congo », *Africa Spectrum*, vol. 46, n° 2, 2011, p. 43-70 et T. Raeymaekers, *The Power of Protection. Governance and Transborder Trade on the Congo-Ugandan Frontier*, Université de Gand, thèse de doctorat en sciences politiques, 2007.

19. Pour des exemples concrets, se reporter à J. Verweijen, *The Ambiguity of Militarization...*, *op. cit.*

Cela dit, les disparités dans les relations de pouvoir entre militaires et civils sont aussi liées à la façon dont l'unité militaire s'insère dans l'environnement où elle est déployée. Reflétant quelque peu la fameuse distinction établie par Mancur Olson entre bandits errants et sédentaires<sup>20</sup>, nous avons découvert que les horizons temporels des unités des FARDC influençaient aussi leur comportement. Ainsi, lorsqu'une unité est déployée dans un endroit donné pour une longue période, par exemple au-delà d'une année, il est courant que ses membres y développent des relations plus durables et s'engagent dans des activités à plus long terme, comme le commerce ou la gestion de bars et de restaurants. En revanche, les déploiements de courte durée, par exemple pour des opérations prévues pour durer moins de six mois, inciteront davantage l'unité à s'orienter vers l'extraction directe de revenus: cela ne requiert pas en effet d'entretenir de bons rapports avec les civils et peut se faire par la force... Bien entendu, de telles différences dans les horizons temporels déterminent aussi les propensions à mener des actions judiciaires au-devant des civils<sup>21</sup>.

#### *Le rôle des commandants et la cohésion de l'unité*

Les qualités de meneurs de troupes des commandants, de même que leur vision de la discipline et l'idée qu'ils se font des droits et des devoirs de l'armée vis-à-vis de la population civile, varient considérablement. Ces différences influencent bien sûr leur propension à s'engager – ou non – dans des actions judiciaires. Cela dit, il est important de se méfier des distinctions simplistes établies entre «bons» et «mauvais» chefs, comme on les retrouve de manière récurrente dans les discours sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS), illustrées par des notions comme celles d'«agents du changement» ou de «mauvais élèves»<sup>22</sup>. De telles considérations ne prennent pas en compte le fait que le comportement d'un même commandant (plus rarement d'une commandante<sup>23</sup>) peut changer radicalement selon la conjoncture, sa position (fluctuante) dans les réseaux de Big Men et la composition de son unité.

Deux autres facteurs influencent de manière importante l'inclination des commandants à s'engager à rendre des comptes devant des civils: le pouvoir

20. M. Olson, «Dictatorship, Democracy and Development», *American Political Science Review*, vol. 87, n° 3, 1993, p. 567-576.

21. J. Verweijen, *The Ambiguity of Militarization...*, *op. cit.*

22. Lire par exemple OCDE, *Handbook on Security System Reform. Supporting Security and Justice*, Paris, OECD/Development Assistance Committee (DAC), 2007.

23. M. Eriksson Baaz et M. Stern, «Fearless Fighters and Submissive Wives: Voices of Women Soldiers in the Congo (DRC)», *Armed Forces & Society*, à paraître en 2013.

relatif et la légitimité dont ils bénéficient dans leur unité pour garantir ce que la sociologie militaire appelle la « cohésion verticale »<sup>24</sup>. Les chefs qui sont dans une position contestée ou fragile ont tendance à moins avoir recours à des procédures punitives ou réparatrices, où qu'elles se situent dans l'éventail du formel ou de l'informel, en raison du risque élevé qu'ils prendraient à provoquer une révolte parmi leurs soldats. Beaucoup d'unités des FARDC sont caractérisées par une cohésion verticale fragile. Plusieurs éléments l'expliquent, parmi lesquels la désignation des commandants sur des critères politiques plutôt que sur leur mérite. Bien qu'il s'agisse d'une pratique habituelle au moins depuis l'époque de Mobutu, elle s'est trouvée aggravée par les arrangements conclus au moment de l'intégration des groupes rebelles, qui comprenaient des promesses de grades supérieurs ou de fonctions élevées au sein des FARDC. Ceci a engendré une profonde frustration au sein des troupes placées sous la direction d'officiers dotés de piètres compétences<sup>25</sup>. Une autre raison importante qui explique la médiocrité de la cohésion verticale est la très fréquente restructuration des unités, qui amène les soldats à faire face constamment à des chefs différents. De plus, l'influence des réseaux de Big Men affaiblit considérablement le contrôle des commandants sur leur troupe, dans la mesure où les soldats s'estimant lésés peuvent toujours mobiliser un patron plus haut placé dans la hiérarchie. Cela conditionne la détermination des commandants à envoyer les soldats devant la justice militaire, de même qu'à les punir dans leur unité ou à leur demander de rendre des comptes devant des civils<sup>26</sup>. Par exemple, l'intégration dans les FARDC du mouvement rebelle du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), en 2009, a causé du souci aux commandants non-CNDP dont une part importante des soldats venaient du CNDP. Comme ce groupe rebelle a continué à constituer un réseau de pouvoir parallèle, les chefs n'en étant pas issus n'ont eu qu'une emprise très lâche sur ces anciens combattants. Comme un commandant de brigade l'a déclaré : « Quand je veux les discipliner [les soldats de l'ex-CNDP], je dois d'abord contacter leurs anciens chefs. Je ne peux rien faire sans leur accord ; sinon j'aurai des problèmes<sup>27</sup> ». Voyons maintenant plus avant comment s'exercent concrètement les sanctions et la responsabilisation juridique au sein de l'armée.

24. G. Siebold, « The Essence of Military Group Cohesion », *Armed Forces & Society*, vol. 33, n° 2, 2007, p. 286-295.

25. M. Eriksson Baaz et M. Stern, « Making Sense of Violence... », art. cit.

26. M. Eriksson Baaz et M. Stern, *Sexual Violence as a Weapon of War? Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and Beyond*, Londres/New York, Zed Books, 2013.

27. Entretien avec un commandant des FARDC, territoire d'Uvira, mai 2010.

**LES PRATIQUES DE JUSTICE DITES INFORMELLES**

Des règles officielles établissent quels délits doivent être punis au sein des unités militaires et lesquels sont censés être adressés au système judiciaire militaire. En pratique néanmoins, la décision dépend davantage du bon vouloir des commandants d'unité et des réseaux de pouvoir plus larges auxquels ils sont liés. Ensemble ils décident comment et où les infractions seront punies, et jusqu'à quel point des comptes doivent être rendus aux civils. Par ailleurs, comme nous l'avons vu plus haut, les décisions de rendre compte aux civils sont aussi conditionnées par les pressions exercées par ces derniers, même si la fréquence et l'impact de telles pressions varient en fonction des circonstances, en particulier s'il s'agit de différends dans les relations de pouvoir.

La justice «informelle» est appliquée pour des abus interdits par le commandement, qu'ils enfreignent ou non les règles et réglementations officielles. Ceci comprend des infractions mineures, mais aussi des délits qui, selon les règles officielles, devraient être traités par l'appareil judiciaire militaire. Pendant nos enquêtes, nous avons ainsi observé que des procédures judiciaires «informelles» étaient mises en place pour des affaires d'atteinte à la propriété (destruction de biens, extorsion de fonds, vol, dette impayée) ou à l'intégrité physique (passage à tabac, tirs ou fusillade accidentels, viol), de même que pour des questions privées ou coutumières (retard ou défaut de paiement des soldats pour des services sexuels, demandes de dédommagements de la part de parents les accusant d'avoir eu sans permission des relations sexuelles avec leur fille...).

Nous avons également constaté que les pratiques de justice «informelles» prennent deux formes principales: elles peuvent être de caractère privé, quand elles associent le commandant et son entourage d'une part, la victime et sa famille d'autre part (avec quelquefois aussi des autorités locales); ou bien elles peuvent prendre la forme d'une séance publique, à forte vocation communicationnelle. Dans le premier cas, la composante d'humiliation pour l'accusé a tendance à être limitée, et il peut même arriver que l'ensemble de la confrontation se déroule dans le secret, de manière à limiter l'exposition du prévenu. Ces procédures discrètes sont les plus courantes quand il s'agit de traiter de matières considérées comme privées ou délicates, relatives notamment aux relations amoureuses et sexuelles. À part la reconnaissance de culpabilité, parfois associée à la présentation d'excuses, ainsi que la possibilité laissée aux victimes et/ou à leurs «représentants» d'exprimer leur point de vue, ces mécanismes se concentrent d'ordinaire sur la compensation matérielle du tort infligé. Il peut être demandé de restituer les effets volés, de fournir une

compensation financière ou en nature pour les biens dérobés ou endommagés (par exemple un sac de farine de manioc pour le propriétaire d'un champ où les racines de manioc ont été arrachées), de réparer des objets abîmés (toits de maison, mobilier, bicyclettes), de payer les factures médicales pour les victimes hospitalisées, d'offrir des cadeaux en signe d'apaisement (chèvres, cochons...).

Le second cas, celui des séances tenues en public, implique également souvent la fourniture de compensations et de cadeaux d'apaisement pour les victimes, qui reflète la reconnaissance de responsabilité. Ceci ne nécessite pas d'être réalisé devant la communauté dans son ensemble, mais peut être limité aux « vieux-sages » locaux qui sont traditionnellement impliqués dans la résolution des conflits. Mais dans d'autres circonstances, le règlement des différends implique le « comité de sécurité », une assemblée périodique des autorités coutumières, sécuritaires et politico-administratives locales.

Un exemple de ce dernier type de procédure a été observé dans la petite ville de Kazimia, dans le territoire de Fizi. Un garde du corps d'un officier avait été dépêché pour une mission dans la maison d'un civil, en dépit de son état d'ébriété avancé. Incapable de localiser la maison, il avait commencé par intimider un groupe de civils avant de perdre son contrôle et de tirer avec son arme, touchant à la jambe une petite fille de cinq ans. Scandalisé, le chef de poste (l'administrateur local) convoqua une réunion spéciale du comité de sécurité, réunissant pour la partie FARDC des officiers du renseignement et des opérations dans le bataillon concerné, et du côté de la jeune victime, son père et un oncle. La famille de la fillette avait présenté une plainte écrite, exposant ses griefs et listant les dédommagements réclamés, à laquelle les militaires répondirent officiellement par une contre-proposition. Finalement, un accord fut trouvé : l'armée acquitterait toutes les factures médicales, paierait 50 000 francs congolais (environ 50 \$) pour les frais de scolarité de la victime et offrirait à sa famille une *mbuzi ya damu* (chèvre de sang) pour l'apaiser et se réconcilier avec elle. Cet accord fut formalisé par écrit et signé, et la chèvre remise à la famille en présence de tous ceux qui avaient assisté à la réunion de sécurité, en qualité de témoins. Pendant ce temps, le coupable séjournait dans le cachot du siège de la brigade, où le commandement devait décider sans délai de son sort<sup>28</sup>. On murmurait qu'il serait renvoyé devant la justice militaire, ce qui indique que les pratiques « informelles » et « formelles » ne sont pas nécessairement incompatibles entre elles.

Dans d'autres cas, les pratiques judiciaires « informelles » impliquent des punitions plus visibles et la vexation des accusés, comme lorsqu'ils sont

28. Observations menées à Kazimia (territoire de Fizi), en novembre 2011.

exhibés en place publique ou doivent devant tout le monde faire repentance et promettre de ne jamais récidiver. On impose parfois aux prévenus d'effectuer des tâches ingrates en les humiliant, comme de charrier de l'eau ou de couper de l'herbe sans porter de chaussures. Le message symbolique adressé à la communauté locale est que le coupable a été puni et que justice a été rendue. Une autre méthode est d'envoyer les prévenus parcourir le village affecté en chantant haut et fort: «Je ne volerai plus jamais les civils»<sup>29</sup>. Il arrive aussi qu'une cérémonie soit organisée pour toute la communauté, par exemple pour proclamer que des barrages routiers étaient illégaux, que ceux qui les avaient mis en place avaient été punis et que, si cela se reproduisait, les membres de la communauté locale devraient en informer le commandant. On voit bien ici que de telles séances publiques peuvent revêtir une dimension de contrôle, puisqu'il est demandé à la communauté de surveiller le comportement des soldats et de signaler d'éventuels incidents.

Malgré tout, la punition des coupables n'est pas toujours visible pour les communautés civiles ou les victimes. En effet, l'un des moyens les plus ordinaires pour sanctionner une faute est la punition corporelle pratiquée à l'intérieur même des unités, la plupart du temps devant la troupe. La dureté de ce châtement qu'on appelle parfois le «système *fimbo*» («système du bâton») dépend très largement des préférences du chef qui le détermine et il est d'habitude combiné avec différentes formes d'incarcération. Un prévenu peut ainsi être jeté au cachot du bataillon ou de la brigade, ou être contraint de demeurer assis à la même place pour un temps plus ou moins long. Dans une unité que nous avons visitée, un soldat accusé de vol est ainsi resté assis durant cinq jours sous un arbre au centre du camp (bien visible de tous), en se contentant de l'eau qu'on voulait bien lui donner et des seules pauses accordées pour se soulager. La difficulté et la forme humiliante de ces sanctions ne sont pourtant souvent perçues que comme l'une de leurs dimensions punitives. En effet, un aspect tout aussi préjudiciable de l'incarcération ou de l'immobilité forcée est la perte de revenus qui en découle. Une telle perte est liée à l'impossibilité de produire un revenu pendant la période de détention, aux retenues sur salaire et parfois à l'imposition d'une amende pour être libéré.

La privation des opportunités de générer des revenus est une punition habituelle et à part entière. Cependant, son ampleur et ses effets dépassent la seule perte matérielle. L'infraction perpétrée par un soldat n'est pas perçue uniquement comme une violation des règles, mais aussi comme une violation

29. Voir aussi S. Van Damme et J. Verweijen, *In Search of an Army. How the FARDC can Protect Civilians*, Londres, Oxfam International, policy paper, non publié, novembre 2012.

de confiance. Elle suggère qu'une transgression des obligations mutuelles, qui sont au cœur des relations entre soldat et commandant – et qui ressemblent en partie aux liens client-patron – a été commise. Dans la mesure où la loyauté et la réputation sont des éléments clés dans les systèmes de relations personnalisées, les conséquences d'une rupture de confiance sont sérieuses. Ainsi, la plupart du temps, les chefs rabaisseront leur niveau de protection si des subordonnés commettent des excès non autorisés. Ceci se manifeste habituellement par la régression de leurs opportunités de gagner de l'argent, quand par exemple ils sont redéployés dans des régions à faibles ressources, ou quand on les exclue des opérations les plus appréciées comme les patrouilles de nuit en zone urbaine ou la protection rapprochée des officiers. Mais la dégradation de la protection des supérieurs peut aussi conduire à la perte d'une fonction ou à la remise en cause d'une promotion. Par ailleurs, elle peut entraîner la perte de privilèges, comme celui de disposer d'autorisations de sortie ou de congé, d'être transporté lors des rotations ou d'accéder à de meilleures conditions de logement.

Bien entendu, et faute d'être associées à des pratiques judiciaires externes, de telles sanctions prises à l'intérieur des FARDC suffisent rarement à consoler les victimes. Cependant, dans la mesure où elles ont valeur d'exemple pour les autres soldats, elles participent pleinement du maintien quotidien de la discipline et de la régulation de la violence militaire contre les civils. Étant donné que le recours à ce type de sanctions est très répandu, nous prétendons que leur contribution à la mise en application des normes est fondamentale. En définitive, elles démontrent que, contrairement à ce qui est souvent mis en avant, les liens au sein des réseaux de Big Men ne servent pas uniquement à protéger les auteurs d'abus des sanctions, mais peuvent également être utilisés comme outils d'exécution des peines. Ceci ne vaut d'ailleurs pas seulement pour les sanctions prononcées au sein des FARDC, mais aussi dans la justice « formelle ». Par exemple, que des civils puissent porter plainte contre l'armée devant le procureur militaire dépendra beaucoup de leurs propres connexions clientélistes, qui elles-mêmes détermineront jusqu'à quel point ils pourront influencer sur le cours du processus. Dès lors, paradoxalement, on peut dire que le lancement et le déroulement de procédures légales-rationnelles dérivent aussi en partie des relations de clientèle.

#### **LES PRATIQUES DE JUSTICE DITES FORMELLES**

Actuellement, la justice militaire ne s'applique qu'à un nombre très limité de cas par rapport à la totalité des abus commis contre les civils. Les capacités

réduites de l'appareil de justice militaire, très insuffisamment financé, en sous-effectif et faiblement équipé, ainsi que son fonctionnement particulier expliquent cette situation<sup>30</sup>. En fait, les affaires qui aboutissent devant le système judiciaire militaire s'y retrouvent en général de deux manières. Une première voie est celle du transfert décidé par les commandants de brigade, en général après une enquête de l'officier de renseignement (communément appelé S2, selon la classification du système d'état-major continental), qui dresse un procès-verbal. Ce n'est, néanmoins, qu'après l'approbation des autorités militaires haut placées (à l'échelle du secteur ou de la région militaires) que les soldats sont envoyés devant le procureur. La seconde voie s'ouvre lorsque le Bureau du Procureur militaire initie une procédure, à la suite d'une enquête de ses inspecteurs, de demandes (informelles) de la hiérarchie militaire, de doléances de tiers ou encore d'un transfert depuis les juridictions civiles. Dans les deux cas, les ingérences de la hiérarchie ou d'acteurs politiques extérieurs sont considérables. Fréquemment, les informateurs parlent d'une « justice à double vitesse » en RDC, avec d'un côté ceux qui jouissent de protections au plus haut niveau et disposent d'assez d'argent pour manipuler les procédures, et de l'autre ceux qui bénéficient d'une moindre protection et sont traités de façon beaucoup plus arbitraire, étant donné les sérieuses entorses faites à l'équité des procédures juridiques et la faiblesse du système d'administration de la preuve<sup>31</sup>. Les procès se déroulent pour la plupart dans les tribunaux des plus grands centres urbains, mais aussi, de plus en plus, lors d'audiences foraines qui se produisent dans de plus petites villes.

À la lumière des graves manipulations dont souffre la justice militaire, on peut se demander finalement quand et pourquoi des soldats et des officiers sont envoyés en prison. Si les soldats sont habituellement poursuivis pour une large gamme d'abus, allant du vol au meurtre en passant par le détournement de munitions de guerre et les coups et blessures aggravés, le motif de poursuites le plus courant relève de la catégorie très vague des « violations des consignes »<sup>32</sup>. Autrement dit, une part conséquente des membres des FARDC sont accusés ou condamnés non pas pour des abus commis contre des civils, mais pour leur désobéissance à l'égard du commandement. Ce fait

30. Pour une vue d'ensemble sur les problèmes du secteur de la justice militaire, se reporter à M. Wetsh'okonda Koso, *République démocratique du Congo. La justice militaire et le respect des droits de l'homme. L'urgence du parachèvement de la réforme*, Johannesburg, Open Society Initiative for Southern Africa, 2009. Voir aussi Amnesty International, *Time for Justice...*, op. cit.

31. Amnesty International, *Time for Justice...*, op. cit., p. 44.

32. Selon une information obtenue auprès d'une organisation locale de défense des droits de l'homme, en mars 2011, 120 des 459 détenus militaires de la prison centrale de Bukavu étaient accusés de « violations des consignes », la catégorie la plus large.

est confirmé par nos informateurs au sein de l'armée, qui indiquent que la majorité de ceux qui sont envoyés devant la justice militaire sont des soldats et des officiers de grade inférieur, peu éduqués, ayant fait montre d'insoumission en critiquant le commandement, en protestant contre le non-paiement des soldes, ou encore en commettant de graves excès gênants pour le commandement, comme des vols à main armée ou des assassinats de civils. Quand de tels faits entament la réputation du commandement, ou lorsqu'ils provoquent la colère d'une population civile avec laquelle ce dernier souhaite conserver de bonnes relations, ils sont particulièrement susceptibles de susciter une action devant la justice « formelle ». Il arrive aussi fréquemment, après de tels abus, que ceux qui sont marginalisés au sein de l'unité, méprisés ou craints par les chefs en deviennent les boucs-émissaires, indépendamment de l'identité réelle de l'auteur des méfaits, que celui-ci soit protégé ou qu'on ne parvienne pas à l'identifier. Ceci devient d'autant plus grave quand l'affaire attire à l'extérieur l'attention d'autorités civiles ou d'acteurs internationaux, et que la hiérarchie commence à faire pression « pour que quelque chose soit fait ». Un soldat nous a ainsi rapporté :

« Il y avait des problèmes dans mon peloton, ils avaient cambriolé une maison pendant la nuit, mais ils avaient tué la femme [du foyer]. Le commandant a envoyé le S2 mais ils n'ont rien pu trouver. Alors il s'est mis en colère parce que cette femme était de la famille du *mwami* [chef coutumier]. Donc le commandant de peloton devait trouver quelqu'un et il a pris un soldat qui aime boire du Simba [un alcool fort délivré dans des sacs en plastique] sur les barrières, en disant que c'était un fauteur de troubles. Mais je sais que ce n'est pas lui qui avait cambriolé la maison<sup>33</sup> ».

Cet arbitraire apparent s'applique aussi dans les cas de violences sexuelles, dont on rapporte qu'elle est la catégorie qui se développe le plus vite parmi les accusations portées contre les membres de l'armée<sup>34</sup>. Selon les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les informateurs militaires, la majorité de telles accusations repose sur des preuves douteuses relevant souvent de tentatives de règlements de compte privés ou de manœuvres pour obtenir l'accès aux ressources<sup>35</sup>. On peut y voir la manifestation d'un processus plus général de « marchandisation du viol » en lien avec l'attention et les financements croissants accordés au thème des violences sexuelles par les

33. Entretien avec un soldat des FARDC, territoire d'Uvira, mars 2010.

34. Par exemple, 30 % des militaires détenus à Uvira étaient accusés de violences sexuelles, selon une information collectée durant une visite en prison en janvier 2011.

35. Voir aussi N. Douma et D. Hilhorst, *Fonds de commerce ? Sexual Violence Assistance in the Democratic Republic of Congo*, Université de Wageningen, Occasional paper n° 2, 2012.

bailleurs ces dernières années<sup>36</sup>. Un avocat chargé de la défense de soldats détenus dans la prison de Butembo raconte par exemple comment l'un de ses clients accusé de viol est en réalité surtout impliqué dans un différend commercial. Il avait donné de l'argent pour l'achat et l'importation de motos, mais l'homme d'affaires avec qui il s'était arrangé a prétendu que celles-ci avaient été dérobées. Comme ce soldat entretenait une relation avec la cousine de cet homme, ce dernier l'aurait alors accusé de viol<sup>37</sup>... Nous avons rencontré d'autres cas similaires au cours de nos recherches de terrain, comme ceux de femmes cherchant à se débarrasser de soldats avec lesquels elle entretenaient auparavant des relations, d'adversaires ravis de pouvoir salir le nom d'un rival ou d'affaires familiales complexes dans lesquelles les accusations de viol servent à soustraire la part d'héritage d'un bénéficiaire. Enfin, plusieurs cas ont été observés dans lesquels des parents avaient envoyé leur fille mineure courtiser des officiers supérieurs, en leur intimant de mentir sur leur âge, et avaient ensuite menacé d'accuser ces gradés de viol de manière à leur extorquer de l'argent ou à les forcer à épouser la fille.

Le développement des accusations de viol touche donc également les officiers supérieurs, même si ce n'est pas dans les mêmes proportions que la troupe. D'une façon générale, et quels qu'en soient les motifs, les accusations contre des gradés restent extrêmement rares, en particulier celles se basant sur le principe de la « responsabilité pénale de commandement », en vertu de laquelle les officiers doivent répondre devant la loi des crimes commis par des éléments de leurs troupes. Ce principe est en effet encore rarement retenu par la jurisprudence congolaise. Jusqu'à maintenant, les accusations ont donc surtout concerné des crimes commis par des officiers eux-mêmes, et il est communément admis qu'elles ont un rapport avec des conflits économiques ou de pouvoir, entre individus ou entre réseaux de Big Men. Ceci est illustré par le fait que de nombreuses accusations ont trait à des détournements de fonds. Comme la corruption est généralisée et organisée au sein de l'armée, ce n'est en réalité que lorsque certains n'ont pas suffisamment partagé avec leurs supérieurs ou ont détourné des fonds sans l'autorisation de ces derniers, qu'ils encourent le risque d'être poursuivis. La même sélectivité s'applique dans les informations judiciaires ouvertes pour violence contre des civils. Les quelques procès à grand spectacle organisés ces dernières années contre des officiers supérieurs ont concerné seulement ceux marginalisés dans les

36. M. Eriksson Baaz et M. Stern, *The Complexity of Violence. A Critical Analysis of Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo (DRC)*, Stockholm, SIDA working paper on gender based violence, 2010.

37. Entretien avec un avocat, Butembo, avril 2010.

réseaux de Big Men – à l'image du Lt. Col. Kibibi Mutware condamné en février 2011 à 20 ans de prison pour avoir incité ses militaires à commettre des viols et autres crimes contre l'humanité le jour de l'an 2011 dans la cité de Fizi au Sud-Kivu<sup>38</sup>. En revanche, des officiers ayant des appuis de haut niveau ont continué à se ménager des portes de sortie. Un exemple éclairant est celui du Lt. Col. Kifaru Nyiragiye, qui a déserté avec 200 de ses soldats du centre de formation des régiments de Kananda au Sud-Kivu en juin 2011. Durant leur fuite vers les montagnes, lui et ses hommes ont mis à sac les villages d'Abala et Nyakiele, rançonnant leurs habitants et violant des femmes<sup>39</sup>. Bien que le Bureau du Procureur militaire ait déjà entamé des enquêtes approfondies sur le terrain avec la Mission des Nations unies en RDC, le dossier a été refermé à l'instigation de la hiérarchie militaire, laquelle a plus tard promu Kifaru commandant du 111<sup>e</sup> régiment des FARDC.

#### VIVRE LA JUSTICE (IN)FORMELLE

Après avoir décrit divers aspects des pratiques de justice « formelles » et « informelles », nous voudrions maintenant observer comment elles sont interprétées et vécues aussi bien par les militaires que par les civils rencontrés sur le terrain. Étant donné qu'il s'agit de groupes extrêmement hétérogènes, nous n'avons pas la prétention de dire que ces considérations sont représentatives de l'ensemble des « civils » et « militaires » en RDC. De surcroît, nous ne prétendons pas à l'exhaustivité : l'exploration qui suit est plutôt centrée sur deux aspects différents, mais corrélés. Il s'agit premièrement de voir dans quelle mesure les pratiques de justice sont vues comme « officielles », ou du moins expriment cette notion abstraite qu'est le « *stateness* », laquelle se manifeste dans le statut, les idiomes, les logiques et le style comportemental des agents qui mettent en œuvre ces pratiques. En second lieu, on cherchera à évaluer à quel point ces pratiques sont considérées comme ayant « fait justice » ce qui dépend de l'appréciation de caractéristiques diverses comme les procédures, les logiques et les résultats obtenus.

38. T. Hubert, « DR Congo Colonel Kibibi Mutware Jailed for Mass Rape », *BBC News*, 21 février 2011, <[www.bbc.co.uk/news/world-africa-12523847](http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-12523847)>, consulté le 17 avril 2013.

39. J. Stearns, « Mass Rape Reveals Fragility of Rebel Integration Process », *Congo Siasa*, 28 juin 2011, <<http://congosiasa.blogspot.be/2011/06/what-lies-behind-recent-mass-rape-of.html>>, consulté le 17 avril 2013.

*Les limites floues entre « le formel » et « l'informel »*

Durant nos recherches de terrain, nous avons remarqué que les pratiques « informelles » sont souvent présentées par les FARDC comme « officielles », à l'occasion par exemple de rassemblements publics ou lors de réunions avec d'autres autorités étatiques. La perception d'une armée fortement associée au gouvernement, comme l'expriment notamment ses appellations populaires en kiswahili et lingala (*jeshi ya serikali* ou *armée ya leta*, littéralement « l'armée du gouvernement ou d'État »), facilite l'« officialisation » de ses pratiques. Mais cette impression est également renforcée par le recours de l'armée à des discours sur le « stateness », comme lorsque des commandants présentent des excuses aux communautés civiles en se référant aux violations du mandat constitutionnel des FARDC qui est de protéger les civils et leurs biens (*kobatela population na biloko ya bango* ou *kuchunga (ba)raia na mali yake*). Pour les civils, qui ont souvent un niveau de connaissances légales très faible, la question de savoir dans quelles circonstances les dossiers devraient être pris en charge par l'appareil judiciaire ou réglés de manière différente est rarement claire<sup>40</sup>. En ce sens, des pratiques considérées comme « informelles » par des observateurs extérieurs peuvent très bien être vues comme « officielles » par les publics locaux.

Ainsi, si les pratiques « informelles » portent en elles, du point de vue des agents locaux, des éléments « officiels », l'inverse reste vrai. Comme nous l'avons vu, le fonctionnement de la justice militaire est fortement pénétré par des logiques des réseaux de Big Men, des rancunes privées ou des tensions intercommunautaires, qu'on regarde d'ordinaire comme contradictoires par rapport à la rationalité-légale associée à la « formalité ». Ceci a une incidence sur la manière d'apprécier si justice a été faite ou non et dans quelle mesure ces pratiques sont vues comme « officielles » ou pas. Un bon exemple en est le procès déjà évoqué contre le Lt. Col. Kibibi et huit autres membres des FARDC pour des crimes contre l'humanité. Comme cela est apparu au travers de son observation directe, le procès a été interprété par la majorité de l'assistance (composée de Babembe dans sa quasi-totalité) comme une victoire sur les rwandophones, puisque la majorité des suspects étaient des Hutu et des Tutsi. Cette dimension identitaire, évidente dans les slogans racistes scandés contre Kibibi, paraît avoir éclipsé le message prévu, à savoir que la violence sexuelle ne resterait pas impunie. Au-delà, elle a pesé sur la manière dont les

40. Report of the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers, Leandro Despouy. Addendum. Mission to the Democratic Republic of Congo, A/HRC/8/4/Add.2, UN Human Rights Council, 11 avril 2008.

membres de la communauté des Banyamulenge (un groupe tutsi) ont jugé le procès à Baraka, jetant le doute sur son « officialité » en raison des procédures et des logiques suivies, regardées comme discordantes avec le « stateness ». En réalité, toutes les pratiques de mise en cause des militaires sont envisagées comme porteuses d'un mélange, à doses variables, d'éléments « officiels » et « non officiels », selon les interprétations changeantes des procédures juridiques et de leurs logiques, des personnes y participant et de leurs prestations.

### *Apporter la justice ou l'injustice ?*

Comment les soldats des FARDC regardent-ils eux-mêmes les diverses pratiques judiciaires décrites ci-dessus ? Parmi les commandants, nous avons rencontré une très nette préférence pour l'idée de « s'occuper des choses soi-même » plutôt que d'envoyer les soldats devant la justice militaire, et ce pour plusieurs raisons. Un facteur important est d'abord que les arrangements « informels » permettent aux chefs de mieux contrôler le processus et d'éviter les dégâts sur leur propre réputation au niveau de la hiérarchie. Ensuite, les arrangements informels apparaissent moins coûteux et plus pratiques, puisqu'il est d'usage que les commandants paient et organisent eux-mêmes le transfert des suspects vers le cachot dépendant du parquet, parfois sur d'incroyables distances à travers la brousse. Certains chefs pensent, par ailleurs, que les pratiques « informelles » internes sont davantage susceptibles de conduire à une amélioration du comportement des soldats que la détention, dans la mesure où les conditions dans les prisons congolaises sont tellement catastrophiques que de nombreux détenus finissent par être détruits psychologiquement et tombent facilement dans la récidive. Un commandant de brigade s'en explique :

« Pourquoi enverrais-je mes soldats à l'auditorat [Bureau du procureur militaire] ? Nous pouvons les punir ici [au quartier général de la brigade] bien plus durement. En prison, ils sont inutiles. Et ils deviennent dépravés [...]. Ça ne sert à rien. Ici nous pouvons leur apprendre comment mieux se conduire. Je connais mes soldats. Je les laisse en détention et les punis ici. Nous retenons leur solde. Ensuite ils sont renvoyés dans leur unité, mais avec un avertissement. Et parfois je leur donne des fonctions moindres<sup>41</sup> ».

D'autres commandants sont cependant plus disposés à envoyer leurs soldats devant la justice militaire. C'est souvent le cas lorsqu'ils jouissent d'une solide position de pouvoir dans leur unité. Leur formation est également

41. Entretien avec un commandant des FARDC, territoire de Fizi, décembre 2010.

un facteur jouant en ce sens: les chefs les plus instruits ont tendance à être davantage sensibles au strict respect des procédures officielles. Autrement dit, les différences de valeurs professionnelles jouent sur la façon dont les chefs cherchent à mettre en valeur leurs performances, soit en se conformant à la loi, soit en l'ignorant. Un officier ayant fréquenté une académie militaire à l'étranger nous a expliqué ceci:

« Être un bon commandant c'est respecter la loi. Ces nouveaux intégrés n'ont aucune idée comment maintenir la discipline. Ils ne comprennent rien des procédures et de l'importance de la justice militaire. Commander sans connaissance, c'est le bricolage<sup>42</sup>. »

Parmi les soldats et les officiers de rang inférieur, les perceptions sont très mitigées. La justice militaire et les pratiques de justice « informelles » sont regardées comme inégales, imprévisibles et injustes car elles sont largement influencées par le favoritisme et les relations de pouvoir. Un soldat expliquait ainsi: « Ceux qui ont un “parapluie” sont intouchables mais nous, nous pouvons être piétinés à n'importe quel moment<sup>43</sup>. » Si certains soldats ont déclaré que la justice militaire avait finalement peu d'impact en termes de punitions directes et bien visibles pour tout le monde, la plupart ont confirmé qu'ils tremblaient à l'idée d'être renvoyés devant la justice militaire, précisément à cause de sa nature arbitraire. Une autre impression très largement partagée parmi nos informateurs est que la justice militaire est devenue plus corrompue depuis que l'accent est mis sur la violence sexuelle et que les fonds des bailleurs alloués à cette cause augmentent. Les membres du personnel de la justice militaire nous ont souvent été décrits comme cherchant seulement à « remplir leur ventre » en accusant à tort de viol des collègues<sup>44</sup>. Voici ce qu'en a dit un capitaine:

« Notre commandant n'aime pas quand ils viennent [les représentants de la justice militaire]. Ça le met de très mauvaise humeur. [...] Ils sont venus parce qu'un des soldats, ils ont dit qu'il avait violé une femme dans le village. C'est ce à quoi ils s'intéressent [les viols]. C'est leur *coop* [leur fonds de commerce]<sup>45</sup>. »

Les civils ont tendance à afficher une confiance tout aussi limitée dans le système de justice militaire. Ainsi, lors d'une audience publique d'une cour

42. Entretien avec un officier des FARDC, Rutshuru, mai 2010.

43. Entretien avec un soldat des FARDC, Kirumba, mai 2010.

44. M. Eriksson Baaz et M. Stern, *The Complexity of Violence...*, *op. cit.*

45. Entretien avec un soldat des FARDC, territoire de Rutshuru, octobre 2009.

militaire à Beni, le procès a été jugé tellement inique que le Procureur a été hué par le public. Un membre d'une organisation de la société civile a résumé ainsi la situation : « C'est une façade de justice [sic]. Ce type de procès est juste une autre façon de consacrer l'impunité<sup>46</sup> ». En outre, la justice militaire nous a été dépeinte comme relativement inaccessible, en particulier du fait de la longueur de ses procédures, par ailleurs coûteuses et difficiles à comprendre. Elle est aussi jugée plus dangereuse car elle présente le risque plus élevé de voir les responsables et leurs compères se livrer à des actes de représailles. Une femme du territoire de Fizi l'exprime en ces termes : « Nous n'osons pas aller contre la volonté du commandant, car ils [les militaires] pourraient se venger. Aussi, nous préférons arranger les choses avec lui<sup>47</sup> ». Enfin, le résultat de la justice militaire est souvent décrit comme d'une moindre utilité pour les victimes, dans la mesure où les réparations sont rarement, voire jamais versées<sup>48</sup>.

À l'inverse, les victimes expliquent souvent leur préférence pour les arrangements « informels » par la possibilité plus élevée d'obtenir des réparations que dans le système de justice militaire. Les réparations « informelles » sont de surcroît, selon nos interlocuteurs, payées directement, ce qui est bien plus utile dans le combat quotidien pour la survie. De plus, quelques personnes nous ont fait l'éloge d'une dimension plus fortement réconciliatrice dans les pratiques de justice « informelles », avec une reconnaissance de responsabilité et la présentation d'excuses. D'autres encore ont soutenu qu'elles avaient l'impression d'avoir plus d'influence sur les solutions négociées du fait des modalités particulières de dialogue entre les citoyens et l'armée : le sentiment d'influence jouerait donc aussi son rôle, même s'il ne s'applique pas toujours aux victimes elles-mêmes, mais plutôt à leur famille ou aux autorités coutumières qui les « représentent ». Un chef traditionnel l'a exprimé ainsi : « Je suis l'autorité ici. Aussi, si quoi que ce soit arrive à mes gens c'est moi qui vais devant les militaires pour arranger ça<sup>49</sup> ».

Les arrangements « informels » tendent donc à reproduire les relations asymétriques et patriarcales qui existent déjà au sein des communautés et des ménages. Dans de nombreux cas, les victimes, notamment les femmes, ne peuvent pas parler pour elles-mêmes. En outre, comme nous l'avons aussi montré plus haut, les arrangements moins formels peuvent être engagés surtout par peur, ou par manque de moyens ou d'autres alternatives. De

46. Entretien avec un membre d'une organisation de la société civile, Beni, avril 2012.

47. Entretien avec une femme membre d'une organisation communautaire locale, Kilembwe, décembre 2011.

48. Amnesty International, *Time for Justice...*, op. cit., p. 47-49.

49. Entretien avec un chef coutumier, Eringeti, avril 2010.

surcroît, les pratiques de justice « informelles » des FARDC sont d'ordinaire considérées comme irrégulières, bien trop influencées par des relations de pouvoir ou des logiques clientélistes et nettement insuffisantes. Bien qu'elles interviennent à une bien plus grande échelle que la justice militaire, elles ne peuvent pas escamoter la perception générale qu'ont les civils d'une armée bien faiblement responsable. Comme une autorité civile à Baraka le disait: « Les militaires ici ne s'excusent presque jamais. C'est rare qu'ils veulent reconnaître qu'ils ont commis des gaffes<sup>50</sup> ».

Malgré l'image peu réjouissante qu'ils dessinent de la justice militaire actuelle, beaucoup de nos interlocuteurs persistent à nourrir envers elle de grandes attentes, exprimant l'espoir qu'en fin de compte elle puisse s'améliorer. Cette opinion se reflète aussi au sein des forces armées. Ainsi, à l'image de ce qui se passe pour l'État congolais en général<sup>51</sup>, l'idée de la justice formelle, indépendamment du fonctionnement réel du dispositif judiciaire actuel, continue à susciter un remarquable attrait parmi de nombreux citoyens et soldats congolais<sup>52</sup>.

**D**ans cet article, nous avons problématisé les représentations dominantes d'une impunité « presque totale » des comportements déviants des militaires contre les civils, en discernant une série de pratiques punitives et réparatrices imbriquées et parfois contradictoires, rendues d'ordinaire invisibles par la focalisation sur l'appareil de la justice militaire. Nous avons montré que ces pratiques, de la même manière que celles de la justice « formelle », sont déterminées par des dynamiques de pouvoir complexes et obscures à la fois dans et hors de l'armée, ce qui rend leur issue imprévisible et fortement dépendante de la conjoncture. Ainsi, beaucoup des mécanismes et des logiques de base des justices « formelle » ou « informelle » sont en définitive les mêmes, ce qui concorde avec le constat selon lequel ces différences sont à bien des égards une « question de degré plutôt que de contenu<sup>53</sup> ».

Nous avons en outre fait ressortir que, fréquemment, les étiquettes « formelles » ou « informelles » accolées aux procédures ne correspondent pas aux expériences des acteurs locaux. Ceux-ci voient plutôt des éléments

50. Entretien avec un responsable administratif, Baraka, novembre 2010.

51. P. Englebert, *Why Congo Persists: Sovereignty, Globalization and the Violent Reproduction of a Weak State*, Queen Elizabeth House Working Paper, n° 95, Oxford, Université d'Oxford, 2003.

52. B. Rubbers et E. Gallez, « Why do Congolese People Go to Court? A Qualitative Study of Litigants' Experiences in Two Justice of the Peace Courts in Lubumbashi », *Journal of Legal Pluralism*, n° 66, 2012, p. 79-108.

53. J. Stevens, *Access to Justice...*, *op. cit.*, p. 121.

variables d'officialité ou de non-officialité aussi bien dans les actions dites « formelles » de l'appareil judiciaire que dans les pratiques dites « informelles » de la justice. Du reste, ces distinctions ne sont pas toujours pertinentes aux yeux des citoyens et des militaires, dans la mesure où ce qui compte le plus pour eux est le degré d'accessibilité et d'intelligibilité des procédures, des agents, des logiques et des résultats et le fait qu'ils correspondent à leur propre conception de la « justice ».

Comme le montre le haut niveau d'abus que les militaires continuent à commettre contre des civils, il est évident que les pratiques de justice « formelles » comme « informelles » ne suffisent pas à atteindre une masse critique de dissuasion et de répression. Pour autant, nous avons constaté que les pratiques de justice « informelles » étaient mises en œuvre à une assez grande échelle pour qu'on puisse les reconnaître comme faisant partie intégrante de la régulation quotidienne des violences militaires faites aux civils, ce qui rend l'idée d'une « presque totale impunité » erronée. C'est précisément au travers de ces pratiques judiciaires de tous les jours, même imparfaites, qu'un certain sens de la responsabilité et de l'ordre, même fragile, a survécu dans les forces armées congolaises. Pour reprendre la formule d'un sous-officier des FARDC : « Si la discipline est la mère des armées, on peut dire qu'au sein des FARDC elle est malade, mais pas encore morte »<sup>54</sup> ■

Maria Eriksson Baaz

The Nordic Africa Institute, Uppsala, Suède

Judith Verweijen

Utrecht University, Utrecht, Pays-Bas

Traduction : Christine Deslaurier

*Abstract*

**The Mother of Armies is Not Yet Dead: In/formal justice practices in the Congolese armed forces**

*By unearthing a range of punitive and restorative practices enacted outside the military justice system, this article problematizes dominant representations of "near total impunity" in the Congolese armed forces. It explores the mechanisms and logics*

54. Entretien avec un sous-officier des FARDC, territoire de Fizi, décembre 2011. Cette expression fait écho aux perceptions populaires sur l'État congolais, décrit ailleurs comme « mourant mais pas encore défunt ». Voir T. Trefon, « Public Service Provision... », *art. cit.*, p. 9.

## LE DOSSIER

72 République démocratique du Congo: terrains disputés

*underlying both “formal” and “informal” justice practices, as well as how these practices are “read” and experienced both by the military and civilians. In particular, it focuses on readings of levels of in/formality and the extent to which practices are seen to “bring justice” and how. This leads to the conclusion that the differences between “formal” and “informal” justice are in many respects more a matter of degree than of nature.*